

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_132

Mis en ligne le ..03.08.24...
Transmis le03.08.24.....

MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DU LAPACCA À L'ASSOCIATION LA NAT (NATATION ARTISTIQUE SYNCHRONISÉE TARBES LOURDES)

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local sportif à l'association «la NAT», développant la pratique de la Natation Artistique Synchronisée, représentée par sa présidente Madame Anne-Laure GUIN, et domiciliée 38 rue Tino ROSSI - 65100 LOURDES.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association « la NAT », à l'usage de « gymnastique à sec » de ses licenciés, le gymnase du Lapacca, situé rue des Martyrs de la Déportation à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 11 septembre 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 29 août 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT